

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MERCREDI 20 DÉCEMBRE 2023**

**CM2023/12/20/31-1 : ZAC DES DOCKS DE SAINT-OUEN-SUR-SEINE : APPROBATION DU CRACL
2022**

DATE DE LA CONVOCATION : 14 décembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5219-1 et L1523-3,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-1, L.300-4 et L300-5,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération de la commune de Saint-Ouen DL/07/145 du 25 juin 2007 portant création de la ZAC des Docks,

Vu la délibération de la commune de Saint-Ouen DL/07/184 du 24 septembre 2007 approuvant le traité de concession de la ZAC et désignant SEQUANO AMENAGEMENT en qualité de concessionnaire,

Vu la délibération 2017/12/08/04 du Conseil métropolitain portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain et déclarant d'intérêt métropolitain la ZAC des Docks à Saint-Ouen,

Vu la délibération CM2019/12/04/38 du Conseil métropolitain approuvant les nouvelles modalités

de la participation des constructeurs au coût des équipements publics de la ZAC

Vu la délibération CM2021/12/17/24A du Conseil métropolitain approuvant le CRACL 2020,

Vu la délibération CM2021/12/17/24B du Conseil métropolitain approuvant le dossier de réalisation n°5,

Vu la délibération CM2021/12/17/24C du Conseil métropolitain approuvant le nouveau programme des équipements publics de la ZAC,

Vu la délibération CM2021/12/17/24D du Conseil métropolitain approuvant l'avenant n°8 au traité de concession d'aménagement de la ZAC,

Vu la délibération CM2022/07/01/10 du Conseil métropolitain approuvant l'entrée de la Métropole dans l'actionnariat de la SEM SEQUANO et l'approbation du pacte,

Vu la délibération DL/22/134 de la Ville de Saint-Ouen-sur-Seine du 26 septembre 2022 approuvant le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité au titre de l'année 2021,

Vu la délibération CM2022/12/16/25-01 du Conseil métropolitain approuvant le CRACL 2021,

Vu la délibération CM2022/12/16/25-02 du Conseil métropolitain approuvant le dossier de réalisation n°6,

Vu la délibération CM2022/12/16/25-03 du Conseil métropolitain approuvant le programme des équipements modifiés,

Vu la délibération CM2022/12/16/25-04 du Conseil métropolitain du approuvant l'avenant n°9 au traité de concession de la ZAC,

Vu la délibération DL/23/136 de la Ville de Saint-Ouen-sur-Seine du 9 octobre 2023 approuvant le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité au titre de l'année 2022,

Vu le compte-rendu financier annuel à la collectivité locale 2022 de la concession de la ZAC des Docks présenté par SEQUANO AMENAGEMENT, tel qu'annexé à la présente délibération,

Considérant le transfert de la ZAC des Docks de Saint-Ouen à la métropole du Grand Paris à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que Monsieur Manuel AESCHLIMANN ne prend part ni aux débats ni au vote,

La commission « Aménagement » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le compte-rendu financier annuel à la collectivité locale 2022 de la concession de la ZAC des Docks présenté par SEQUANO AMENAGEMENT, tel qu'annexé à la présente délibération.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
NPPV : 1 (Monsieur Manuel AESCHLIMANN)

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.